



Extrait

**De la Communauté Economique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**

Edition Francaise

Decembre 2001

DECISIONS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D' ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

CONTENU:

PAGES

- | | |
|--|----------|
| 1. Decision A/DEC.3/12/01 Portant
Octroi Du Statut De Fonctionnaires
Statutaires Aux Juges De La Cour
De Justice De La Communaute | 1 |
| 2. Decision A/DEC.20/12/01 Relative Aux Salaires
Annuels Des Juges De La Court De Justice
De La Communaute | 2 |
| 3. Decision A/DEC.23/12/01 Relative Au Siege
De La Cour De Justice De La Communaute | 3 |

*VINGT - CINQUIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
GOUVERNEMENT*

DAKAR 20 - 21 DECEMBRE, 2001

**DECISION A/DEC.3/12/01 PORTANT
OCTROI DU STATUT DE
FONCTIONNAIRES STATUTAIRES
AUX JUGES DE LA COUR DE
JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7,8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 6 et 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté en tant qu'institution de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté définissant son statut, sa composition, ses pouvoirs, ses procédures et autres questions concernant ses opérations ;

VU l'Article 3 du Protocole ci-dessus visé qui prévoit la nomination des juges par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

CONSIDERANT que le mandat des juges tel que défini à l'Article 4 du Protocole relatif à la Cour de Justice, de la Communauté est de courte durée ;

VU également l'Article 28 du Protocole relatif à la Cour de Justice qui prévoit que la rémunération, les indemnités et les autres avantages des juges sont fixés par la Conférence ;

DESIREUSE d'octroyer aux juges de la Communauté un statut compatible avec leur disposition de haute autorités judiciaires d'une Communauté Internationale et d'une institution autonome et indépendante de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante huitième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 15 au 17 Décembre 2001.

D E C I D E

ARTICLE 1

Il est par la présente octroyé aux juges de la Cour de Justice de la Communauté, le statut de fonctionnaires statutaires.

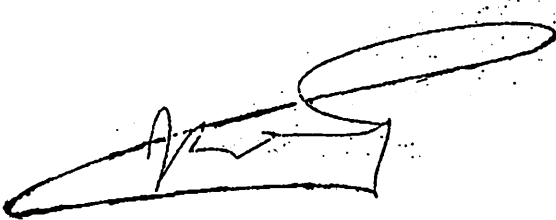
ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 21 DECEMBRE
2001**

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



ALPHA OUMAR KONARE

**DECISION A/DEC.20/12/01
RELATIVE AUX SALAIRES
ANNUELS DES JUGES DE LA
COURT DE JUSTICE
DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT;**

VU, les Articles 7,8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 6 et 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté comme institution de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté définissant son statut, sa composition, ses

pouvoirs, ses procédures et autres questions concernant ses opérations ; notamment son Article 28 relatif à la rémunération, aux indemnités et autres avantages du Président et autres membres de la Cour ;

VU la Décision A/DEC.1/12/00 portant nomination des sept (7) juges de la Cour qui ont prêté serment devant le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 30 Janvier 2001 à Bamako ;

RECONNAISSANT les fonctions de la Cour qui consistent au règlement judiciaire des différends au sein de la Communauté, puis à l'interprétation et à l'application des dispositions du traité ;

RECONNAISSANT également le devoir de la Cour de Justice de la Communauté en matière d'administration de la Justice et la protection des droits et intérêts des citoyens de la Communauté et des Institutions en vue de promouvoir l'intégration économique, politique et sociale des populations de l'Afrique de l'Ouest ;

CONSIDERANT que les juges de la Cour sont des personnes hautement qualifiées et des juristes consultants de compétence avérée en droit international ;

VU les Règlements C/REG.4/4/01 et C/REG.5/01 relatifs aux salaires des fonctionnaires statutaires de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO et de ses filiales et aux salaires des Secrétaires Exécutifs Adjoints

VU la Décision A/DEC.3/12/01 portant désignation des juges de la Cour comme fonctionnaires statutaires ;

DESIREUSE de payer aux juges de la Cour des salaires et des indemnités conformes à leur statut ;

SUR RECOMMANDATION de la 48^{ème} Session du Conseil des Ministres tenue du 15 au 17 Décembre 2001 ;

D E C I D E

ARTICLE 1

1. En attendant les conclusions de l'étude sur le classement et la grille salariale du personnel des Institutions de la CEDEAO, les salaires annuels des juges de la Cour de Justice sont fixés comme suit :

- **Président de la Cour** : Salaire équivalent à celui du Président de la BIDC soit 41.651,85 UC
- **Autres juges** : Salaires équivalents à ceux des Directeurs Généraux des filiales de la BIDC soit 39.459,36 UC

2. **Le Vice-Président de la Cour** percevra en plus de son salaire une indemnité de fonction.

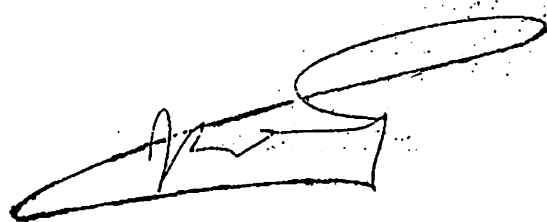
ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le

Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001

**POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

**DECISION A/DEC.23/12/01
RELATIVE AU SIEGE DE LA COUR
DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 6 et 15 du Traité établissant la Cour de Justice de la Communauté en tant qu'institution de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté définissant son statut, sa composition, ses pouvoirs, ses procédures et autres questions concernant ses opérations ;

VU la Décision A/DEC.1/12/00 portant nomination des sept juges de la Cour de Justice de la Communauté qui ont prêté serment en présence du Président de la Conférence le 30 Janvier 2001 ;

RECONNAISSANT que les fonctions de la Cour consistent au règlement judiciaire des différends ; à l'interprétation et à l'application des dispositions du Traité

RECONNAISSANT également la responsabilité de la Cour de Justice en ce qui concerne l'administration de la justice et la protection des droits et intérêts des citoyens et des institutions de la Communauté en vue de promouvoir l'intégration économique, politique et sociale des populations de l'Afrique de l'Ouest.

VU l'Article 26 du Protocole qui dispose que le siège de la Cour est fixé par la Conférence.

DESIREUSE de fournir un siège permanent à la Cour afin de lui permettre de fonctionner efficacement ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER}

Le siège de la Cour de Justice est basé à Abuja, capitale de la République Fédérale du Nigéria

ARTICLE 2

Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria accorde à la Cour de Justice toutes les facilités, notamment, celles qui suivent :

- (a) les privilèges et immunités accordés au terme de la Convention Générale de la CEDEAO relative aux privilèges et immunités et des instruments internationaux pertinents ;
- (b) un bâtiment meublé à titre gracieux d'un standing conforme au statut de la Cour ainsi que des bureaux pour les Juges et le personnel de la Cour ;
- (c) une résidence meublée à titre gracieux et qui soit d'un standing conforme au statut des juges d'une cour internationale de justice ;
- (d) la sécurité pour les locaux de la Cour, les résidences des juges et des autres membres du personnel international de la Cour ;
- (e) une sécurité personnelle pour les juges 24 heures sur 24 heures.

ARTICLE 3

Le Secrétariat Exécutif négociera et signera un accord de siège avec la République du Fédérale du Nigeria en y incorporant, entre autres, les dispositions de la Convention Générale de la CEDEAO relative aux privilèges et immunités datée du 22 Avril 1978, les dispositions des autres instruments pertinents ainsi que les

dispositions de l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans les mêmes délais que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 21 DECEMBRE
2001**

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S. E. ALPHA OUMAR KONARE